



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-105

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

78-2022-05-24-00003 - Centre pénitentiaire de BOIS D'ARCY (9 pages) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-05-24-00002 - Arrêté pour TP sur la RN12, sens Dreux vers Créteil dans le cadre des travaux de signalisation verticale pour le remplacement d'une potence directionnelle au PR 19+000 hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouy-en-Josas (3 pages) Page 14

78-2022-05-24-00007 - Triathlon de Versailles 2022_29-05-22_RN12 et Rd 91 (3 pages) Page 18

DDT / Service de l'environnement

78-2022-05-24-00005 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, de dégâts sur divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont et Chambourcy (4 pages) Page 22

78-2022-05-24-00006 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune de Thiverval-Grignon (4 pages) Page 27

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest / Service Tabac

78-2022-05-20-00009 - DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BUCHELAY (1 page) Page 32

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de

l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources

78-2022-05-19-00033 - Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/073 du 19/05/2022 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/071 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France (4 pages) Page 34

Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction

78-2022-05-23-00011 - annexe de l'arrêté N MCP 2022- 11 portant délégation de signature (9 pages) Page 39

78-2022-05-23-00010 - Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature (4 pages) Page 49

78-2022-05-23-00009 - Arrêté N° MCP 2022/12 portant délégation de signature élections (1 page) Page 54

78-2022-05-23-00008 - Arrêté N° MCP 2022/13 portant délégation de signature risques suicidaires (1 page)	Page 56
Préfecture des Yvelines /	
78-2022-05-24-00001 - Elections législatives 2022 - Liste des candidats au 1er tour (5 pages)	Page 58
Préfecture des Yvelines / DICAT	
78-2022-05-24-00008 - Ordre du jour n°173 de la commission départementale d'aménagement commercial (1 page)	Page 64
78-2022-05-24-00009 - Ordre du jour n°174 de la commission départementale d'aménagement commercial (1 page)	Page 66
Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités	
78-2022-05-24-00004 - Arrêté 2022-010 portant dispositions relatives à une session de certification PAE FPS (2 pages)	Page 68
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie	
78-2022-05-19-00036 - 00206B3982A6220524115619 (2 pages)	Page 71

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2022-05-24-00003

Centre pénitentiaire de BOIS D'ARCY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Arrêté N° CPBA 2022/05 portant délégation de signature

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 septembre 2021 nommant Monsieur Olivier PIPINO en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy.

M. le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LORENTZ, Directrice Adjointe au chef d'établissement du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Meril BINKOUMINA, Kalvein BONNET-EYMARD et Habib MAMA-TRAORE, adjoints au directeur du CP de Bois d'Arcy, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames BAK Marion, Attachée d'administration d'Etat, BAKARI Saloha adjointe du chef de détention, à Monsieur DOLCE Antonio chef de détention du CP de Bois d'Arcy, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée, Mesdames BOURGAILH Laëtitia, CABRERA Carole HARDY Sarah, TANGUY Marion, et messieurs CHARVOT David, DIOUF Boury, GASPARDO Patrice, KOITA Maxime, LEREMON Mickaël, PAYET Bertrand, PEURAUD Bernard, REUNIF Stéphane, officiers du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames BONTE Sophie, CENAC Leyla, GENEVIEVE Henry-Lyse, LEKKAN Catherine, RIVOGNAC Jessica, RUFINO-LATAS Myriam et Messieurs ABDOUL-WAHIDI Abdallah, ADALVIMART Olivier, BAYSSE Philippe, COSTE-LESCOUL David, DEBELLONI Xavier, DORVILLE Fabrice, FAYE Mohamed, GALOU Hervé, LEMATTRE Rémy, OUALI Farid, REMY Kevin, SUARES Pascal, TIMOTHY Shayne, VERMUSE Kévin, Majors et 1^{er} Surveillants du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Bois d'Arcy, le 24 mai 2022



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : attachés d'administration chef de détention et adjoint au chef de détention assurant les astreintes de direction**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1						
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X

Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	

Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux							X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire							X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle							X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches							X	X	X
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14							X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat							X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.							X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés							X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée							X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée							X	X	X
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue							X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet							X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire							X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques							X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle							X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement							X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement							X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X

Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMIPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X			
GENESIS							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X			

DDT

78-2022-05-24-00002

Arrêté pour TP sur la RN12, sens Dreux vers Créteil dans le cadre des travaux de signalisation verticale pour le remplacement d'une potence directionnelle au PR 19+000 hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouy-en-Josas

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux vers Créteil dans le cadre des travaux de signalisation verticale pour le remplacement d'une potence directionnelle au PR 19+000 hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouy-en-Josas .

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directeur départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,
Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 de M. REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'avis de la direction des Routes Île-de-France en date du 3 mai 2022,
Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 19 mai 2022,
Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France en date du 12 mai 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 16 mai 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Jouy-en-Josas en date du 16 mai 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Versailles en date du 19 mai 2022,

Considérant la nécessité de pose d'une nouvelle potence de signalisation directionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la pose d'une potence de signalisation directionnelle, la circulation sera interdite dans les bretelles n°2a, 2b et 2c au PR 19+000 sauf nécessités du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°22 :

-Nuit du 30 au 31 mai 2022

-Nuit du 31 mai au 01 juin 2022

Déviations :

Usagers N12 venant de Dreux et allant vers Jouy-en-Josas (Dév 1)

Fermeture de la bretelle n°2a, les usagers emprunteront la RN12 direction Créteil jusqu'à la sortie n°1a direction Vélizy centre, ils emprunteront ensuite la bretelle n°1b sortie Jouy-en-Josas, fin de déviation

Usagers N12 venant de Dreux et allant vers Versailles/Versailles Porchefontaine (Dév 2)

Fermeture de la bretelle n°2a, les usagers emprunteront la RN12 direction Créteil jusqu'à la sortie n°1a direction Vélizy centre, ils passeront sur le RD53 au dessus de l'A86, ils emprunteront ensuite la bretelle n°1c direction Versailles pour récupérer la bretelle n°2c sortie Versailles, fin de déviation

Usagers venant de Versailles et allant vers N12 (Dév 3)

Fermeture de la rue du Pont Colbert face à la station service ESSO, les véhicules seront invités à effectuer un demi-tour face à la station services pour reprendre rue du Pont Colbert direction Versailles centre, ils continueront sur la rue des chantiers, ils prendront sur la gauche la RD939 en direction de Buc rue de la porte de Buc. Au carrefour les usagers tourneront à gauche pour récupérer la bretelle n°3e en direction de la RN12, fin de déviation

Usagers N12 venant de Créteil et allant vers Jouy-en-Josas (Dév 4)

Fermeture de la bretelle n°2c, les véhicules seront invités à poursuivre rue du Pont Colbert direction Versailles centre, ils continueront sur la rue des chantiers, au carrefour ils tourneront à gauche sur la RD939 en direction de Buc rue de la porte de Buc. Au carrefour les usagers tourneront à gauche pour récupérer la bretelle n°3e en direction de la RN12 direction Créteil jusqu'à la sortie n°1a direction Vélizy centre, ils emprunteront ensuite la bretelle n°1b sortie Jouy-en-Josas, fin de déviation

Usagers N12 venant de Jouy-en-Josas et allant vers RN12 Créteil (Dév 5)

Fermeture de la bretelle n°2c, les véhicules seront invités à poursuivre rue du Pont Colbert direction Versailles centre, ils continueront sur la rue des chantiers, au carrefour ils tourneront à gauche sur la RD939 en direction de Buc rue de la porte de Buc. Au carrefour les usagers tourneront à gauche pour récupérer la bretelle n°3e en direction de la RN12 direction Créteil, fin de déviation

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté de réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12, sens Dreux vers Créteil dans le cadre des travaux de signalisation verticale pour le remplacement d'une potence directionnelle au PR 19+000 hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouy-en-Josas du 30 mai au 1 juin 2022

Page 2 sur 3

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental des Territoires des Yvelines,
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France,
Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines,
Monsieur le maire de Jouy-en-Josas,
Monsieur le maire de Versailles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, ainsi qu'à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles le, **24 MAI 2022**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-05-24-00007

Triathlon de Versailles 2022_29-05-22_RN12 et
Rd 91

Arrêté tripartite

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 91 et sur la RN 12 hors agglomération de Versailles dans le cadre de l'épreuve sportive « Versailles Triathlon Festival » le 29 mai 2022

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le président du
Conseil départemental des Yvelines

Le maire de Versailles

- Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté N°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;
- Vu** l'arrêté n°2021-131 du 28 janvier 2021 portant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 23 mai 2022 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes d'Ile-de-France en date du 24 mai 2022 ;
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest-Ile-de-France en date du 10 mai 2022 ;
Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École en date du 2 mai 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité de l'épreuve sportive Versailles Triathlon Festival, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD91, du PR 0+720 au PR 2+580, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

Sur proposition de Monsieur le maire de la ville de Versailles.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 29 mai 2022, sur les bretelles 4a et 4d, bretelles de sortie de l'échangeur « Versailles-château » de la RN12, la circulation est interdite. Cette disposition est applicable de 7h00 à 17h00.

Des déviations sont mises en place :

- Dans le sens Dreux-Créteil : les usagers en direction de Guyancourt emprunteront la RN12 puis la sortie « camp militaire », l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Général Eblé, la route des Docks puis le boulevard du Maréchal Soult ; les usagers en direction de Versailles emprunteront la RN12 puis la sortie « Versailles-Chantier » où ils retrouveront la signalisation permanente.
- Dans le sens Créteil-Dreux : les usagers emprunteront la RN12, feront demi-tour à l'échangeur « Saint-Cyr-l'École », emprunteront la RN12 puis la déviation prévue dans le sens Dreux-Créteil.

Article 2 : Le 29 mai 2022, sur la RD91 du PR 0+0950 au PR 2+0580, la circulation est interdite.

Cette disposition est applicable de 7h00 à 17h00.

Une déviation est mise en place :

- Les véhicules circulant sur l'axe RD91, dans les deux sens, seront déviés par l'avenue Maréchal Juin, route des Docks puis boulevard du Maréchal Soult.
- Les véhicules circulant sur l'axe RD91 – RN12, en provenance ou à destination de Versailles seront déviés d'une part par l'avenue du Maréchal Juin et d'autre part par la rue Borgnis Desbordes – rue Royale – rue Henri Régnier – rue Edouard Charton et RD 938 (rampe Saint-Martin).
- Les véhicules circulant sur l'axe RD91 – RN12, en provenance ou à destination de Guyancourt seront déviés par le boulevard du Maréchal Soult et la route des Docks.

Article 3 : Le 29 mai 2022, sur la RD91, du PR 0+0720 au PR2+0580, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 5h00 à 19h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif.

Article 4 : Le 29 mai 2022, sur la RD91 du PR 0+0720 au PR 0+0950 (entre l'Allée des Peupliers et la rue du Maréchal Juin (Versailles)), la circulation est alternée par feux ou piquets K10. Cette disposition est applicable de 7h00 à 17h00.

Toutefois toutes les dispositions citées aux articles 1 - 2 - 3 - 4 ne sont pas applicables :

- Aux services de secours ;
- Aux forces de l'ordre ;
- Aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
- Aux véhicules habilités précisément à la manifestation ;

La réouverture de la circulation sera effectuée à l'initiative des forces de l'ordre.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la ville de Versailles et les services de la Direction des Routes d'Île-de-France.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière ouest Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de la Mairie de Versailles et du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 24 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires

des Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le 23 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

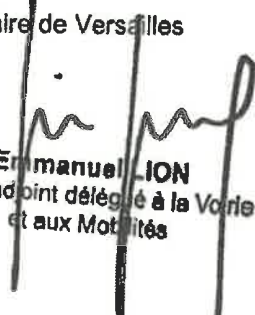
Le Directeur Interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Versailles, le : 23 MAI 2022

PO
Le Maire de Versailles


Emmanuel LION
Maire adjoint délégué à la Voirie
et aux Motocyclistes

DDT

78-2022-05-24-00005

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, de dégâts sur divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont et Chambourcy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service environnement**

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles, de dégâts sur divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité
publique sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont et Chambourcy**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national de Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 Du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 16 mai 2022 de monsieur Yves GUY, directeur de l'Agrocampus de Saint-Germain-en-Laye, faisant état de dégâts causés par le sanglier sur des parcelles agricoles cadastrées section C, n° 749 et 752, sises commune de Chambourcy, sur le terrain de sport et sur les espaces verts de l'Agrocampus sis commune de Saint Germain -en-Laye et Chambourcy,
- VU** le rapport en date du 16 mai 2022 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, confirmant les dégâts de sanglier aux parcelles agricoles, au terrain de sport et aux espaces verts de l'Agrocampus et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier en protection des cultures et de divers formes de propriétés sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye en étendant l'opération aux communes limitrophes d'Aigremont et Chambourcy en cas de mobilité des animaux.
- VU** l'avis favorable en date du 19 mai 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés par le sanglier, sur les parcelles agricoles, le terrain de sport et les espaces verts de l'Agrocampus, objet de la déclaration de monsieur Yves GUY.

La situation de l'Agrocampus sur les communes de Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy, sa grande proximité du territoire communal d'Aigremont et la récurrence des dégâts de sangliers sur ce secteur géographique.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intérêt général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur les parcelles à rendement agricole et sur les infrastructures de l'Agrocampus.

La nécessité de mobiliser la louveterie en protection des cultures en période de fermeture de la chasse du sanglier.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont et Chambourcy**

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèce non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures, a divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : En prévention de dommages importants aux cultures, de dégâts à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique, monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1^{ère} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé, d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur les territoires communaux de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont et Chambourcy, hormis les parties de ces communes classées en forêt domaniale, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
 - toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
 - les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
 - l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
 - le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
 - les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
 - l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
 - l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
 - l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
- En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Arrêté n°78-2022-05-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont et Chambourcy

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **24 MAI 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER -LE FOL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Arrêté n°78-2022-05-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont et Chambourcy

DDT

78-2022-05-24-00006

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune de Thiverval-Grignon

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles, sur la commune de Thiverval-Grignon**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national de Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 Du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 19 mai 2022 de madame Marie-Charlotte BERGIS, exploitante agricole à Neauphle-le-Vieux, faisant état de dégâts causés par le sanglier sur une parcelle agricole de maïs, cadastrée section G, n° 11 et sollicitant l'intervention de la louveterie,
- VU** le rapport en date du 2 mai 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, confirmant les dégâts à la parcelle agricole et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier pour une durée d'un mois, en protection des cultures sur la commune de Thiverval-Grignon,
- VU** l'avis favorable en date du 24 mai 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés par le sanglier, sur la parcelle agricole objet de la déclaration de madame BERGIS.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intérêt général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur la parcelle à rendement agricole sise sur la commune de Thiverval-Grignon.

La nécessité de mobiliser la louveterie en période de fermeture de la chasse du sanglier.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

2/4

**Arrêté n°78-2022-05-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune de Thiverval-Grignon**

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur la parcelle agricole cadastrée section G, n°11 sise commune de Thiverval-Grignon, en prévention de dommages importants aux cultures, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
 - toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
 - les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
 - l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
 - le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
 - les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
 - l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
 - l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
 - l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
- En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les

3/4

Arrêté n°78-2022-05-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune de Thiverval-Grignon

différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution, transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de Thiverval-Grignon, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **24 MAI 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER -LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n°78-2022-05-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur la commune de Thiverval-Grignon

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2022-05-20-00009

DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE
TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA
COMMUNE DE BUCHELAY

à Saint-Germain-en-Laye, le 20 mai 2022

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BUCHELAY

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Yvelines a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BUCHELAY (78 200) sur le périmètre suivant : « **Rue Pierre et Marie Curie et Place Jule Trolliard** »

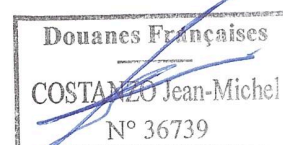
En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures, avec engagement des deux procédures simultanément dans le cas des communes de moins de 3 500 habitants (article 12).

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Action Économique,

Jean-Michel COSTANZO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest
Pôle Action Économique
Service Régional Tabac
5, Rue Volta – CS 60507
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-05-19-00033

Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/073
du 19/05/2022 portant modification de l'arrêté
inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/071 portant
dérogation à l'interdiction de capturer,
perturber intentionnellement, transporter et
relâcher sur place des spécimens d'espèces
animales protégées accordée à la délégation
Ligue de Protection des oiseaux (LPO)
Île-de-France



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/073

Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/071 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0425 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 18 mars 2022 par la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France, siégeant Parc Montsouris – 26 boulevard Jourdan – 75014 Paris, représentée par Monsieur Jean-François MAGNE, son responsable ;
- VU** la demande de modification en date du 13 mai 2022 présentée par courriel par Monsieur Eric GROSSO , chargé de mission connaissances et vie naturaliste à la délégation LPO Île-de-France.

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER :

L'article 1 de l'arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/071 du 5 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER** en centres de soins et **RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Groupe LPO/VBS

- Eric GROSSO, coordinateur Busards**
- Sylvie DUFLOT**
- François LELIÈVRE**
- Benjamin FOUGÈRE**
- Christian FOUQUERAY**

ATENA 78

- Joachim DE RANCOURT, coordinateur Busards**
- Pierre BRESSON**
- Dominique ROBERT**

GROUPE 91/78

- Bianca DI LAURO, coordinatrice départementale du réseau national Busards**
- Jean-François FABRE, coordinateur départemental du réseau national Busards**
- Olivier PELLEGRINI**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

19 MAI 2022

Vincennes, le

<p>Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>
---	--	---

2022

Maison centrale de Poissy

78-2022-05-23-00011

annexe de l'arrêté N MCP 2022- 11 portant
délégation de signature

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature le 23 mai 2022

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature le 23 mai 2022

Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature le 23 mai 2022

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature le 23 mai 2022

Lever la mesure d'isolement.	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature le 23 mai 2022

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature le 23 mai 2022

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature le 23 mai 2022

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature le 23 mai 2022

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature le 23 mai 2022

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

Poissy le 23 mai 2022



Maison centrale de Poissy

78-2022-05-23-00010

Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de
signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison Centrale de Poissy**

A Poissy

Le 23 mai 2022

Arrêté N° MCP 2022/11 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Madame Isabelle BRIZARD, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Roxane CENAT, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LAURENDOT, Attaché d'administration d'Etat à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arthur OLINGOU, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Papa-Moussa FAYE, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DOLOIR, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BCRET, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fatima BENALI, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BEIGNEUX, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Abdallah AHAMADI, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hippolyte COQK, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adoulé KOUAHO, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Armel CLOTAIRE, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme BRETIN, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ali DIF, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CAURIER, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DESCHARLES, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said HASSANI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Manuel SAPOR, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CALIARI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RICHEFEU, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina AMARA, 1^{ère} surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric BISSON, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas TAOCHY, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 27 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 28 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, la Préfecture de Versailles et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 29 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

La Directrice
Isabelle BRIZARD



Maison centrale de Poissy

78-2022-05-23-00009

Arrêté N° MCP 2022/12 portant délégation de
signature élections



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/12 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Ali DIF**, Capitaine Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Ali DIF**, Capitaine Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 23 mai 2022
La Directrice
Isabelle BRIZARD



Maison centrale de Poissy

78-2022-05-23-00008

Arrêté N° MCP 2022/13 portant délégation de
signature risques suicidaires



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Poissy, le 23 mai 2022

Arrêté N° MCP 2022/13

Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

Madame Isabelle BRIZARD, Directrice de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Roxane CENAT, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M. Arthur OLINGOU, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Papa-Moussa FAYE, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Daniel DOLOIR, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Fatima BENALI capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Dominique BECRET, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Michel Abdallah AHAMADI lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Florent BEIGNEUX lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Hippolythe COQK, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Adoulé KOUAHO, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Armel CLOTAIRE, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Benjamin GOMIS, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Jérôme BRETIN, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Ali DIF, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Manuel SAPOR, 1er surveillant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Sabrina AMARA, 1ère surveillante à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M. Matthieu MALLET, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.



Partie Du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
1	1.2.2	Réalisation par les mbes de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangerosité	Élément de preuve	2012	Version 20 23/05/2022	MUNIER JOLAIN Christèle Secréariat de direction	Isabelle BRIZARD Directrice	Isabelle BRIZARD Directrice	MC Poissy

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-24-00001

Elections législatives 2022 - Liste des candidats
au 1er tour



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

Arrêté N° 78-2022-05-

Élections législatives des 12 et 19 juin 2022 liste des candidats au premier tour de scrutin

Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en préfecture ;

Vu les résultats du tirage au sort réalisé le 20 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats au premier tour de scrutin des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 dans le département des Yvelines est arrêtée, dans l'ordre fixé par tirage au sort, conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque commune sur les emplacements d'affichage administratif et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 24 MAI 2022

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Premier tour de scrutin
Liste des candidats

1ère circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	Mme TROCHU Laurence	M. DES MONSTIERS Charles
2	M. LEROUX Jean-Loup	Mme HESSE Laurence
3	Mme KAMENI Iphigénie	M. PINAUD Thierry
4	M. AUGER Christophe	Mme DEVAUX Catherine
5	Mme JEGOU Sylvie	M. ACHARD Alexandre
6	M. RODWELL Charles	Mme BOULARAN Laurence
7	Mme JACQMIN Anne	M. GOLLNISCH Bruno
8	M. RAMAGE Sébastien	Mme BONNEFOND Muriel
9	Mme GRESPIER Margaux-Charlotte	M. GRESPIER Michel
10	M. DE LA FAIRE Olivier	Mme LOGANADANE Devi

2ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	M. BIZET Jérémy	M. JULIEN-LABRUYERE Dominique
2	M. BRAULT Gaëtan	M. LAPOUX Xavier
3	Mme JULLIÉ Céline	M. LESECCQ François
4	Mme FERRÉ Clara	Mme ALLIÈSE Florence
5	M. CASIMIR-PERRIER Pascal	M. DOUAREC Erwann
6	Mme JANISSET Hélène	M. LARROUY Daniel
7	M. THÉVENOT Pascal	Mme DOUCERAIN Caroline
8	Mme WAWSZCZYK Isabelle	M. CHAUVEAU Philippe
9	Mme CARRIVE-BEDOUANI Maïté	M. ORSOLIN Hugues
10	M. BOROCCO Matthieu	M. MORY Adam
11	M. BARROT Jean-Noël	Mme GRIGNON Anne

3ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	M. COQUARD Bertrand	Mme D'ESTEVE Sylvie
2	M. DESCHAMPS Lionel	Mme FEUGUEUR Morgan
3	Mme ASLAN Ayse	Mme MOREL Carla
4	Mme PIRON Béatrice	M. SÉVELY Marc
5	Mme NIEBEL Caroline	M. PERIGORD Romain
6	Mme GUIGARD Isabelle	Mme GUEROULT Agnès
7	M. CUIGNET Jean-François	Mme CORNU-DUTRÉVY Valérie
8	M. PINCHAUX Pierre-Yves	Mme BARBEROT Peggy
9	M. AUGUSTIN Olivier	M. BASTONG Jérôme
10	Mme BRODY Louise	M. HUE Nicolas

Premier tour de scrutin
Liste des candidats

4ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	M. CANEPARO Bruno	M. CONNOIS Marc
2	Mme RATIVET Bénédicte	Mme CERVIA GALOPHE Valérie
3	Mme LEBEC Marie	M. BERNAERT Denis
4	Mme LELANDAIS Sophie	M. PALIX Didier
5	M. CONSIGNY Charles	M. BABINET Mathieu
6	M. MAUREL Franck	M. MAURICE Jean-Pierre
7	Mme RICHARD-DESOUBEAUX Chloé	Mme THIEBAUD-TEXEREAU Virginie
8	Mme BOURDON Céline	M. MOUTAOUKIL-KERLERO Hadrien
9	Mme ZANATTA Céline	M. ORSONI Florent

5ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	Mme ANDROUËT Mathilde	M. BERTIN Nathan
2	M. BRINGUIER Maxence	Mme COLNAGHI Christelle
3	Mme DUBLANCHE Alexandra	M. MOURGUES Charles-Philippe
4	Mme LAGRANGE Diane	M. MAREC Stéphane
5	M. LÉPICIER Alain	M. VILACA Jean
6	Mme THEVENET Sophie	M. MENDIHARAT Martin
7	Mme BRAUN-PIVET Yaël	M. DOS REIS Gabriel
8	Mme THEROND KERAUDREN Amélie	M. ROY Pascal
9	M. DENÉ Jean-Luc	Mme BRASSEUR Dominique
10	Mme VOISIN Katia	M. LAVIGNE Nolan

6ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	Mme SAUGER Mélinda	M. VALBERT Loïc
2	M. VERILHAC Julian	M. MOUHARTEM Fabrice
3	M. DE MONTBRIAL Thibault	Mme BOUYSSOU Marie-Agnès
4	Mme PERRAUDIN Cécile	M. DARSY Marc
5	Mme LEMIERE Bénédicte	M. DAL MOLIN Edward
6	Mme POUZYREFF Nátalia	M. BOVIS Pierre-Henri
7	Mme MACEDO DE SOUZA Maria	M. QUENTIN David
8	M. SUZÉ Jean-Luc	M. LÉAL Kévin
9	M. BOUCHER Stéphane	Mme GRIMMER Odile
10	Mme ONOFRI Catherine	M. VOISIN Stéphane

Premier tour de scrutin
Liste des candidats7ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	Mme HAI Nadia	M. LITTIERE Mickaël
2	M. BORIE Jacques	Mme ARTHUR Françoise
3	M. ABOUHAMDIA Fouad	Mme DORGHAL Leïla
4	Mme DIDIERJEAN Christèle	M. LE FORESTIER Valentin
5	Mme JOMBART Christiane	M. JOMBART Patrice
6	Mme FORTIN Emmanuelle	M. COLLIN Thierry
7	Mme CHRISTOPHOUL Michèle	M. GARCIA Alexandre
8	Mme KATUSEVANAKO Rithe	M. CASTILLO Thomas
9	M. BROSSE Laurent	Mme LE BLAY Myriam
10	M. KAYA Ali	Mme GELVEZ Olga
11	M. PLANCOULAINE Pierre	Mme GAUCHER Florence
12	M. VINCENT Rémi	M. GUILLOU Michel
13	M. JANVIER Frédéric	Mme TEXIER Sandra

8ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	Mme BEKONO Mélanie	M. LE THIERRY D'ENNEQUIN Yann
2	M. PRÉAU Jean-Marwaan	Mme EL AMERANY Halima
3	M. NAUTH Cyril	Mme FÜHRER-MOQUEROU Monique
4	M. KOSSOKO Bernard	Mme EL ASRI Sabah
5	Mme SICARD Anne	M. ALLART Geoffrey
6	M. LUCAS Benjamin	Mme SAKAT Kanza
7	Mme HERVIEUX Edwige	M. DUPRAT Sébastien
8	M. BLAISE François	Mme DÜVAL Fernande
9	M. LEFEBVRE Jack	Mme ANDRÉ Juliette
10	M. VIALAY Michel	M. JEANNE Stéphane
11	M. GONNOT Thierry	M. THÉVIN Jean-Claude

9ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	M. MARTIN Dominique	Mme DE SOUSA Claudia
2	M. LE HOT Christophe	Mme LOUPMON Audrey
3	Mme CZAP Aïda	Mme CZAP Manon
4	M. ETTORI Magà	Mme HAMDOUCHY Sonia
5	Mme DE ROZIERES Babette	M. DEVERS Jérémy
6	M. GOMMARD Philippè	Mme BELGADI Najette
7	Mme LEVRARD Marion Sabine	M. DE MAEYER Arnaud
8	M. MORIN Laurent	Mme OFFROY Mélanie
9	M. MILLIENNE Bruno	Mme AUFFRET Gaëlle
10	Mme IHIA Aïcha	M. BOULAIFA Houssem
11	M. ZEROUALI Rachid	Mme VILLETTE Valérie Christine
12	Mme LAMIR Fatma	Mme MENDY N'Grícia
13	Mme WINOCOUR LEFEVRE Pauline	M. KOKELKA Jean-Luc
14	M. PAILHAC Victor	Mme OKMEN Gina

Premier tour de scrutin
Liste des candidats

10ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	Mme CABRIT Anne	M. DUTAT Emmanuel
2	Mme COUEIGNAS Claire	M. ESKÉNAZI Thomas
3	M. DU CHALARD Thomas	M. FONTAINE Olivier
4	M. JACONO Patrice	M. GUIGARD Philippe
5	M. CHEVRIER Philippe	M. TEXIER Vincent
6	M. BIZIEN Michel	Mme BAVAGE Victoria
7	Mme BOGAERS Sylvie	Mme JARDIN Patricia
8	Mme SAULNIER Marielle	M. OUDOT Marc
9	M. BRIOLAIS Cédric	Mme LASSERRE Catherine
10	Mme BERGÉ Aurore	M. EMMANUEL Philippe

11ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	M. GALLANT Olivier	Mme GENTELLE-GIRY Stéphanie
2	Mme PIACENZA Aurélie	M. GAULTIER Bruno
3	M. MAÏZA Raouf	Mme ILAOU Jeanne
4	M. AUBIN Christophe	Mme ABDOUL DENOO Louise
5	M. MARTINET William	Mme PERROTIN-RAUFASTE Catherine
6	M. PLANQUE Patrick	Mme ÉGASSE Christine
7	Mme CHABANET Sophie	M. BARBEROT Maurice
8	M. DELEFOSSE Aymeric	M. DURRIEUX Romain
9	M. TRAMONI Jean-Luc	Mme LANTOINE Christelle
10	M. BENASSAYA Philippe	M. DAINVILLE Nicolas
11	M. ARNAUD Alexandre	M. FLEURDEN-BISSIÈRE Lucas

12ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	M. MOUTOT François	Mme GUILLEUX Adeline
2	M. MERCIER Jean-Pierre	M. PARENT Patrice
3	M. CARBONNELLE Dimitri	Mme DECANTON Joëlle
4	M. BOUDIAF Lamine	Mme HOCINE Yamina
5	M. LEGRIS Edwin	M. MARGUERETTAZ Félicien
6	M. TRAN Jean-Marc	Mme CARLES Marie-Capucine
7	Mme FOURNIÈRE Isabelle	Mme DUPERRET Claudine
8	M. METTELET Jean-Louis	M. FARÉ Frédéric
9	M. OLIVE Karl	Mme DEVEZE Fabienne
10	M. PARANTHOËN Mathieu	Mme FALAIZE Aurore
11	Mme CLÉMENT Sabine	M. JAY Bruno

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-24-00008

Ordre du jour n°173 de la commission
départementale d'aménagement commercial

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 08 juin 2022

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de:
173	ZAC des Closeaux 8, rue du Lot 78200 Buchelay	SNC LIDL Projet d'extension d'un magasin Lidl, pour une surface totale de vente de 1550m ² , au sein d'un ensemble commercial situé à Buchelay	579,30m ²	15H00

Versailles, le **24 MAI 2022**

Le Préfet

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-05-24-00009

Ordre du jour n°174 de la commission
départementale d'aménagement commercial

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 10 juin 2022

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de:
174 PG n° 078 172 21 00062	1 rue de l'Hautil 5 rue Leonardo de Vinci ZA Les Boutries 78 700 Conflans-Sainte- Honorine	SCI FONCIERE ATLAND CONFLANS MY VALLEY Projet de création d'un ensemble commercial «My Valley» d'une surface totale de vente de 18831m ² au sein de la zone d'activités Les Boutries à Conflans-Sainte-Honorine	18 831m ²	15H00

Versailles, le **24 MAI 2022**

Le Préfet

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-24-00004

Arrêté 2022-010 portant dispositions relatives à
une session de certification PAE FPS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2022-010 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE FPS)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE-FPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de la sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPS 1202 P 77 » émise par la DGSCGC en date du 14 février 2021 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

ARRÊTE :

Article 1 : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le lundi 27 juin 2022, à 10h30, au 12/14 rue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Monsieur Yohan BRAUD, SDIS 78

Membres titulaires :

- Madame Nathalie ROUSSE, Rectorat 78
- Monsieur Stéphane PRADE, GIGN 78
- Monsieur Maximilien SAMSOEN, Croix Banche 78

Article 3 : Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **24 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile



Matthieu PIANEZZE

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-05-19-00036

00206B3982A6220524115619



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la Coordination, de l'Animation Territoriale
et de la Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant Arrêt de la navigation**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R4241-41 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-19-00035 en date du 19 mai 2022, autorisant à la Mairie de Gargenville à organiser un feu d'artifices au-dessus de la Seine le mercredi 13 juillet 2022 à 23h00 depuis les berges de la pointe amont de l'Île La Ville à Gargenville, au PK 101,000.

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. **Une interruption de navigation sur la Seine**, entre les PK 100.000 et PK 102.000, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le 13 juillet 2022 à 22h30 à minuit.
 2. Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.
 3. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
 4. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.
- Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :
- pour les bateaux avalants : garage à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700),
 - pour les bateaux montants : garages à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500).
5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.
 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



19 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).